



# CONCOURS PHOTO

## RÈGLEMENT

### ARTICLE 1 : ORGANISATION

Dans le cadre de sa stratégie de promotion, la Ville de Frouard organise un concours photographique, à but non lucratif du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2024 sur le thème « Le patrimoine architecturale de Frouard ... dans les moindres détails ».

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce concours amateur est ouvert aux personnes majeures et mineures dans la limite d'une participation par personne, sans limite de territoire.

La participation est libre et gratuite.

Les photographies devront obligatoirement respecter le thème du concours.

**ATTENTION**, les participants peuvent être amenés à prendre des personnes en photographie (selfie, petit groupe de personnes, individu seul...). Dans tous les cas, les participants s'engagent à respecter l'Article 8 : Droit à l'image, paragraphe 8.2.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Chaque participant enverra par email à [contact@frouard.fr](mailto:contact@frouard.fr) jusqu'à cinq photos accompagnés si besoin de documents de cession de droit à l'image et cession de droit d'auteur. Le service communication de la ville est en mesure de transférer une version numérique du document nécessaire en retour des photos ou sur demande.

Les photographies sur support papier ou argentique ne sont pas acceptées.

### ARTICLE 4 : RÉCEPTION DES PHOTOGRAPHIES

#### 4.1. Envoi des photographies :

Les participants doivent envoyer/déposer leurs photographies dans le respect des dates d'ouverture et de clôture du concours

#### 4.2. Nombre de photographies par candidat :

Les participants soumettent au moins 1 photographie et 5 maximum.

Chaque photographie peut-être unique ou en série, sachant qu'une série scénarisée comportera elle-même 5 clichés maximum.

### ARTICLE 5 : SÉLECTION DES PHOTOGRAPHIES

### 5.1. Respect du thème

L'enjeu est d'être créatif, par la mise en scène et la composition photographique. Le service communication se réserve le droit d'exclure toute photographie qui ne respecte pas ces critères et la thématique ainsi qu'une provenance autre que le territoire de la ville de Frouard.

### 5.2. CONSTITUTION ET ORGANISATION DU JURY

Pour la mise en place du calendrier et de l'exposition des photographies, le service communication, un panel de 10 personnes sélectionnées par le service communication ainsi qu'un photographe professionnel seront membres de droit du jury qui désignera les lauréats en tenant compte de la qualité esthétique de la photographie, de son originalité et de l'adéquation de la photographie avec la thématique.

Les photographies devront faire l'objet d'une composition travaillée, pouvant mettre en scène une ou des personnes, de manière spontanée ou réfléchie. Les selfies représentant un visage plein cadre sans référence à Frouard seront exclus.

D'autres acteurs locaux, tels que les membres du Club Photo de Frouard, peuvent être associés, pour constituer le jury. Il est possible que certaines photographies soient soumises aux votes sur les réseaux sociaux.

La sélection s'effectuera en deux temps :

- 1) Une présélection, qui restera confidentielle jusqu'à la deuxième étape, sera effectuée par le jury qui déterminera les meilleurs clichés.
- 2) Les résultats de la présélection sera soumis aux votes sur les réseaux, à qui reviendra la responsabilité du choix définitif de l'ensemble des photographies primées.

Les décisions du jury sont sans appel, elles ne pourront faire l'objet d'aucun recours ni réclamation.

### 5.3. LES CRITÈRES TECHNIQUES DEMANDÉS SONT LES SUIVANTS :

- Format : JPEG. / PNG / PSD
- Poids : 1 Mo minimum.
- Mode « Haute Définition » à l'aide d'un appareil d'au moins 3 millions de pixels.

Le service communication se réserve le droit d'exclure tout cliché dont la qualité sera jugée insuffisante lors du dépôt.

### 5.5. PHOTOGRAPHIES EXCLUES

Ne seront pas retenues :

- les photographies retouchées numériquement, non réalistes, et dont le style s'éloigne de la pratique de la photographie (ex : effet fusain, effet aquarelle...)
- les photomontages ;
- les photographies transmises après la date limite ;
- les photographies scannées ;
- les photographies représentant une ou plusieurs personnes ostensiblement identifiables ;
- les photographies ne respectant pas le thème du concours ;
- les photographies faisant directement ou indirectement de la publicité pour une enseigne privée ;

L'usage de filtres type "Instagram" est toléré, sous-réserve de ne pas dénaturer l'image et l'objet photographié, et les retouches type « sépia » ou « noir et blanc » sont autorisées.

### ARTICLE 6 : EXPLOITATION DES PHOTOGRAPHIES

Les photographies sélectionnées feront l'objet de la réalisation d'un agenda de

la ville qui sera offert à l'ensemble des habitants. Une sélection des meilleurs clichés, primés ou non, fera l'objet d'une exposition ainsi que d'une utilisation pour d'éventuelles autres supports.

Toutes photographies remises – y compris celles qui n'auront pas été sélectionnées – pourront être exploitées à des fins de promotion de la Ville de Frouard ; elles doivent donc être libres de droit. À chaque diffusion des photographies, le nom de l'auteur apparaîtra.

Les agrandissements, tirages et supports divers de diffusion de l'image, nécessaires en vue de(s) l'exposition(s), et réalisés à partir des photographies du concours sont la propriété de la Ville de Frouard.

À des fins de mise en page et de conception du calendrier et de l'exposition, les participants acceptent que les photographies puissent être recadrées au besoin.

#### ARTICLE 7 : RÉCOMPENSES

À l'issue du concours, les organisateurs proposeront une exposition publique, libre d'accès, d'une partie des photographies remises dans le cadre du concours photographique et qui pourra faire l'objet d'une inauguration officielle. Un agenda au minimum sera offert à chaque participant du concours.

La possibilité sera donnée au lauréat du 1er prix de participer au jury du concours photographique suivant, sur la base du volontariat, sous réserve de ne pas candidater au concours suivant. Les gagnants du concours seront avertis, par courriel à l'adresse utilisée pour l'envoi des photographies.

Le gagnant du concours se verra offrir lors d'une cérémonie un appareil photo polaroïd.

#### ARTICLE 8 : DROITS À L'IMAGE ET DROIT D'AUTEUR

##### 8.1 Cession des droits d'auteur

Chaque participant déclarant être l'auteur de la photographie soumise, reconnaît et accepte qu'en la soumettant, il cède son droit d'auteur et renonce à l'intégralité de ses droits sur celle-ci sous réserve de citation de l'auteur à chaque utilisation. Il reconnaît également avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires des sujets photographiés. Les crédits photographiques seront intégralement cédés à la Ville de Frouard pour son usage ou tout tiers désigné par elle dans la mesure où l'exploitation des clichés ne poursuit pas de but lucratif.

##### 8.2 DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES

L'exploitation de l'image est soumise à autorisation. Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- Les foules : l'autorisation redevient nécessaire si l'auteur fait un gros plan sur une personne en particulier ;
- L'accessoire de l'image :

Lorsque la personne n'est que l'accessoire de l'image (passant sur une photographie dans la rue) ;

- Les personnages publics :

Toutes les personnes médiatisées (politiques, artistes, sportifs...), ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Mais s'il s'agit de leur vie privée, une autorisation redevient nécessaire.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS

Les organisateurs ne pourront être tenus responsables d'éventuels problèmes liés au déroulement du concours, qu'il s'agisse d'une erreur humaine, de problème informatique, technologique ou de quelque autre nature. En outre, les organisateurs ne seraient être tenus responsables du non-respect du droit à l'image par le dépositaire des photographies.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Toute difficulté pratique d'application ou d'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par la Ville de Frouard. Tout litige né à l'occasion du jeu sera soumis au tribunal administratif compétent siégeant à Nancy.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATIONS

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les concurrents. Son non-respect entraînera l'annulation de la candidature. Tout renseignement complémentaire pourra être obtenu au 06 46 69 35 39 - Service communication de la ville de Frouard.

Du seul fait de l'acceptation du partage de leur photographie, les lauréats autorisent la Ville de Frouard à faire état de leur(s) nom(s), prénom(s) à des fins de relations publiques dans le cadre du concours sans que cela confère aux gagnants un droit à rémunération ou avantage quelconque.

#### ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES DONNÉES

Conformément aux dispositions de l'article de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant auprès de la Ville de Frouard. Ces informations sont exclusivement destinées à l'usage interne de la Ville et ne seront aucunement cédées à des tiers.

